



**Arrêté préfectoral n° 2023 – 1943 du 25 juillet 2023 mettant en demeure
la société SCIERIE DU GRAND CLOS de respecter les conditions d'exploitation de ses installations
situées à Ville-Issey 55200 EUVILLE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, notamment son article 3 qui prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ROBBE-GRILLET, la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est assurée par M. Pierre-Yves ARGAT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3423 du 27 août 1981 modifié autorisant la société SCIERIE DU GRAND CLOS à exploiter une scierie sur le territoire de la commune de VILLE-ISSEY à EUVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-696 du 15 avril 2014 prescrivant à la société SCIERIE DU GRAND CLOS des mesures spécifiques relatives à la prévention des risques liés à l'exploitation de la scierie sur le territoire de la commune de VILLE-ISSEY à EUVILLE ;

VU la visite de contrôle de la SCIERIE DU GRAND CLOS située 8, rue du Moulin 55200 VILLE-ISSEY à EUVILLE, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, le 18 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé VB/287-2019 en date du 6 novembre 2019, établi à la suite de la visite de contrôle du 18 octobre 2019, et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 25 novembre 2019 ;

VU la visite de contrôle de la SCIERIE DU GRAND CLOS située 8, rue du Moulin 55200 VILLE-ISSEY à EUVILLE, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, le 20 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé CL/256-2023 en date du 30 juin 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précité, et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société SCIERIE DU GRAND CLOS, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 4 juillet 2023 ;

.../...

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la visite du 20 juin 2023 du site de la SCIERIE DU GRAND CLOS située 8, rue du Moulin – 55200 VILLE-ISSEY à EUVILLE a mis en évidence des non-conformités relatives à l'exploitation des installations ;

CONSIDÉRANT le constat de coupure de l'alimentation du RIA situé au milieu du bâtiment « scierie » (6Z) et par conséquent le fait que les moyens d'intervention ne soient plus conformes à l'étude des dangers et ses compléments, tels que prévus à l'article 7.71 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-696 du 15 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place la vérification périodique de l'ensemble de ses moyens d'intervention comme prévu par l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et ses compléments tels que prévus par l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place le système de détection incendie comme défini par l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

CONSIDÉRANT que ces manquements étaient déjà relevés lors du contrôle réalisé le 18 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le mur coupe feu comme défini par l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité n'est pas mis en place ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a agrandi sa capacité de stockage de bois dans le bâtiment 1 en direction des habitations de tiers sans mettre à jour son étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier daté du 25 novembre 2019, l'exploitant s'était engagé à mettre ses installations en conformité au premier semestre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence des non-conformités relevées dans le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé CL/256-2023 en date du 30 juin 2023, la gestion du risque accidentel des installations de la SCIERIE DU GRAND CLOS est inefficace ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SCIERIE DU GRAND CLOS située 8, rue du Moulin - 55200 VILLE-ISSEY est mise en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-696 du 15 avril 2014 rappelées ci-dessous, **sous un délai d'un mois** :

- **article 7.7.2** en mettant en place une vérification périodique pour l'ensemble des moyens d'intervention définis dans l'étude de dangers et ses compléments ;
- **article 7.7.1 et 7.7.3** en mettant en place l'ensemble des moyens d'intervention définis dans l'étude de dangers et ses compléments, notamment en s'assurant du bon fonctionnement des robinets incendie armés (RIA) ;
- **article 7.7.3** en mettant en place le système de détection d'incendie tel que défini par l'article visé ;
- **article 7.3.4** en mettant en place le mur coupe feu dans le bâtiment 1 tel que défini par l'article visé ;

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie d'EUVILLE.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire d'EUVILLE et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société SCIERIE DU GRAND CLOS, 18, rue du Moulin – 55200 VILLE-ISSEY à EUVILLE

- à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy,

Pierre-Yves ARGAT

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

